

Conditions générales

§1 Domaine d'application

1. Nos conditions de vente et de livraison s'appliquent exclusivement au cas par cas. Les accords divergents ou les conditions commerciales contraires des acheteurs ne font partie du contrat que si nous avons expressément accepté leur validité. Même si nous nous référons à une lettre qui contient les conditions de vente de l'acheteur ou d'un tiers ou qui renvoie à de telles conditions, cela ne signifie pas que nous acceptons la validité de ces conditions de vente.
2. Nos conditions de vente et de livraison s'appliquent également à toutes les transactions futures avec l'acheteur jusqu'à l'application de nos nouvelles conditions de vente et de livraison.
3. Nos conditions de vente et de livraison s'appliquent aux consommateurs au sens de l'article 13 du Code civil allemand (BGB), aux entreprises au sens de l'article 14, aux personnes morales de droit public ou aux fonds spéciaux de droit public.
4. Les livraisons de matériel non classifié selon la norme sont exclusivement effectuées conformément à nos descriptions de marchandises. Ces descriptions de marchandises ne constituent qu'une indication de qualité et non une propriété garantie. L'acheteur est seul responsable du choix correct et de l'adéquation des marchandises commandées.

§2 Forme écrite

Tous les accords doivent être consignés par écrit, y compris les accords annexes, les assurances, les garanties et les modifications ultérieures du contrat. Les déclarations orales de notre part ne nous engagent que si nous les avons confirmées par écrit, par fax ou par e-mail ; par dérogation à cette règle, les déclarations orales de l'un de nos représentants légaux sont contraignantes.

§3 Offres

1. Nos offres sont sans engagement jusqu'à la remise d'une confirmation de commande écrite. Nous nous réservons le droit de vente intermédiaire.
2. L'acheteur est seul responsable du choix correct du matériau de construction, du type, des propriétés et de la quantité. Les listes de prix et les répertoires de matériaux de construction en vigueur s'appliquent à l'offre.
3. Une dette d'argent doit être soumise à des intérêts pendant le retard de paiement - sans préjudice d'autres droits. Le taux d'intérêt s'élève au minimum à huit points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base respectif de la Deutsche Bundesbank. En cas de preuve d'un préjudice plus important en matière d'intérêts, celui-ci doit être remboursé.
4. L'exigence de la forme écrite pour la confirmation de la commande est également respectée par courrier électronique ou par transmission de données. Un avis d'expédition ou l'émission d'une facture sont également considérés comme une confirmation.
5. Les dessins, les calculs, les dimensions et les calculs de surface ne font partie intégrante de l'offre que s'il y est fait expressément référence.
6. Les échantillons et les modèles sont considérés comme des défauts moyens et ne donnent pas droit à une qualité déterminée de la marchandise. Un engagement sur la qualité n'est pris que dans des cas exceptionnels et doit être expressément désigné comme tel.
7. Seul le contrat de vente conclu par écrit, y compris les présentes conditions générales de vente ainsi que les éventuelles dispositions complémentaires du vendeur (par exemple, les listes de prix/dispositions contractuelles particulières), est déterminant pour les relations juridiques entre nous et l'acheteur. Les documents susmentionnés reflètent intégralement tous les accords conclus entre les parties contractantes concernant l'objet du contrat. Les engagements ou accords oraux pris par les parties contractantes avant le contrat sont remplacés par le contrat écrit, sauf s'il en résulte expressément qu'ils restent valables.

§4 Prix et conditions de paiement

1. Les prix proposés sont des prix nets. La TVA légale en vigueur le jour de la livraison est facturée en sus.
2. Si, entre la conclusion du contrat et l'exécution de la livraison ou de la prestation, nos coûts changent, notamment ceux du sable, du gravier, des gravillons, des pierres concassées, du ciment, de la chaux, du fret, de l'énergie ou des salaires, nous sommes en droit d'adapter notre prix de vente à l'évolution des coûts en toute équité. Les augmentations d'un type de coûts ne peuvent être utilisées pour une augmentation de prix que dans la mesure où il n'y a pas de compensation par d'éventuelles baisses de coûts dans d'autres domaines. En cas de baisse des coûts, nous réduirons les prix dans la mesure où cette baisse des coûts n'est pas entièrement ou partiellement compensée par des augmentations dans d'autres domaines. Cela ne s'applique pas aux livraisons à des non-entrepreneurs qui ont lieu dans les 4 mois suivant la conclusion du contrat et qui sont fournies en dehors de tout contrat à durée indéterminée. Si la correction entraîne une augmentation du prix de vente net, l'acheteur est en droit de résilier le contrat dans un délai de 14 jours.
3. De même, une modification des tarifs de péage ou des taux d'imposition applicables à nos marchandises ou à leurs matières premières survenant après la remise de notre offre mais avant la livraison nous autorise à corriger notre prix de vente en conséquence, sans tenir compte de l'offre et de la confirmation de commande. Ceci ne s'applique pas aux livraisons à un consommateur qui doivent être effectuées dans les 4 mois suivant la conclusion du contrat en dehors de tout contrat à durée indéterminée. Si la rectification entraîne une augmentation du prix de vente net, l'acheteur est en droit de résilier le contrat.
4. Les suppléments et les livraisons de petites quantités (quantités qui n'utilisent pas entièrement la capacité de chargement des véhicules de transport = quantités inférieures), pour la mauvaise praticabilité des routes et des chantiers, pour le déchargement non immédiat à l'arrivée au point de transfert ainsi que pour les livraisons en dehors de nos heures normales de travail ou pendant la saison froide sont facturés conformément à notre liste de prix en vigueur.
5. Nos factures doivent être réglées dès réception et sans aucune déduction, et au plus tard 14 jours après la date de facturation. Les exceptions doivent faire l'objet d'un accord écrit.

La réglementation légale selon laquelle le débiteur est automatiquement en retard de paiement 30 jours après l'échéance et la réception d'une facture reste inchangée. Un accord écrit sur une déduction d'escompte n'est pas valable si l'acheteur est en retard dans ses obligations de paiement (ou a des obligations de change chez nous).

6. Nous n'acceptons les (lettres de change et) chèques qu'à titre de paiement.
7. Si l'acheteur est en retard de paiement, il doit payer des intérêts de retard à partir de la date d'échéance, à hauteur des intérêts de crédit bancaire qui nous sont facturés, au moins payer les intérêts de retard légaux (§288 BGB).
8. En cas de non-respect de nos conditions de paiement ou si, après la conclusion du contrat, la situation financière de l'acheteur se détériore de manière significative et met en péril le droit à la contrepartie, par ex. l'acheteur cesse ses paiements, est surendetté, si une procédure d'insolvabilité est ouverte à son encontre, si l'ouverture d'une telle procédure est demandée, si l'ouverture d'une telle procédure est refusée pour cause d'insuffisance d'actifs ou si, d'une autre manière, la situation financière de l'acheteur se dégrade considérablement, mettant en péril notre droit, nous pouvons refuser d'effectuer les livraisons ou les prestations qui nous incombent encore jusqu'à ce que la contrepartie soit fournie ou qu'une garantie soit constituée à cet effet. Si l'acheteur ne satisfait pas à cette exigence dans un délai raisonnable, nous pouvons résilier la partie du contrat qui n'a pas encore été exécutée. Ce délai n'est pas nécessaire si l'acheteur n'est manifestement pas en mesure de fournir une garantie, par exemple si l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur le patrimoine de l'acheteur a été demandée.
9. Nos livraisons et prestations ne sont pas couvertes par une assurance-crédit. Si nos factures sont en retard et/ou si une limite de créance convenue est dépassée, nous sommes en droit de ne plus effectuer de livraison ni de prestation jusqu'à ce que le paiement de ces factures soit reçu. Indépendamment de cela, si des livraisons et prestations non encore facturées et/ou d'autres livraisons et prestations, ajoutées au solde des créances ouvertes, entraînent un dépassement de la limite de créance convenue avec l'acheteur, nous sommes également en droit de faire dépendre les livraisons et prestations ultérieures de paiements anticipés et/ou d'autres prestations de garantie pour les montants dont le dépassement de la limite est probable. Nous sommes en droit de redéfinir la limite de crédit des créances en toute équité et de la réduire ou de la supprimer. Un cas justifiant une nouvelle détermination est notamment celui où nous avons cédé nos créances sur l'acheteur à un facteur et où celui-ci modifie ou supprime la limite pour l'acheteur. La nouvelle limite s'applique à compter de la réception de la notification par l'acheteur. Les dispositions du point 9 s'appliquent en conséquence à partir de cette date avec la nouvelle limite. Le droit de redéfinition existe également si la limite de crédit de l'acheteur est abaissée par un tiers (par exemple une agence de notation, un facteur, un assureur crédit) après la conclusion du contrat. Par ailleurs, les dispositions ci-dessus n'affectent pas nos droits en vertu des articles 273, 320 à 323 du Code civil allemand (BGB).
10. Notre droit de paiement à l'encontre de l'acheteur est immédiatement et intégralement exigible, nonobstant toute convention de report de paiement:
 - o si l'acheteur est en retard dans le paiement d'une créance;
 - o si des circonstances remettant en question la solvabilité de l'acheteur sont connues, notamment si notre assureur crédit l'exclut de la couverture;
 - o si l'acheteur conteste nos créances ou indique qu'il ne remplira pas ses obligations de paiement en temps voulu;
 - o si l'acheteur prend des mesures susceptibles de compromettre la sécurité économique et l'applicabilité de nos droits au paiement ou s'il s'avère qu'il a fourni des informations incorrectes ou incomplètes lors des négociations contractuelles.
11. Dans tous les cas susmentionnés, nous sommes en droit de révoquer les remises ou autres avantages accordés à l'acheteur.
12. La compensation par l'acheteur de contre-prétentions, de quelque nature qu'elles soient, est exclue, sauf si la contre-prétention soumise à compensation n'est pas contestée par nous, est reconnue ou a été constatée judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée. Nous sommes en droit, vis-à-vis d'un commerçant au sens du code de commerce, de compenser également les prétentions qu'il peut faire valoir à l'encontre de nos sociétés mères, filiales, sœurs ou autres sociétés apparentées.
13. Les réclamations pour vices n'influencent ni l'obligation de paiement ni l'échéance. L'acheteur, qui est un commerçant au sens du Code de commerce allemand, renonce à faire valoir des droits de rétention résultant d'opérations antérieures ou d'autres opérations de la relation commerciale en cours.
14. Si l'acheteur est un entrepreneur et que les paiements qu'il effectue ne suffisent pas à satisfaire l'ensemble de nos créances, nous déterminons - même si les paiements effectués sont inclus dans le compte courant - sur quelle dette les paiements effectués seront imputés, en commençant par la dette échue, en commençant par celle qui, parmi plusieurs dettes échues, nous offre la sécurité la plus faible, en commençant par la dette la plus ancienne parmi plusieurs dettes de même sécurité et, en cas d'ancienneté identique, en amortissant chaque dette proportionnellement.

§5 Transfert des risques, expédition

1. Le risque de perte ou de détérioration accidentelle de la marchandise pendant le transport est transféré à l'acheteur ou au tiers chargé par l'acheteur de l'enlever dès que le chargement dans notre usine est terminé. Cette disposition ne s'applique pas si l'acheteur est un consommateur ; dans ce cas, le risque de perte et de détérioration fortuites de la marchandise vendue n'est transféré à l'acheteur qu'au moment de la remise, même en cas de vente par correspondance, à moins que l'acheteur ne soit en retard de réception. Une assurance n'est souscrite que sur demande spéciale de l'acheteur et à ses frais. Si un mode d'expédition particulier n'a pas été convenu et n'a pas été demandé par l'acheteur, nous choisissons, selon notre appréciation, le mode le plus avantageux.
2. Si la marchandise est prête à être expédiée et que l'envoi ou la réception est retardé(e) pour des raisons qui ne nous sont pas imputables, le risque est transféré à l'acheteur dès la réception de l'avis de mise à disposition.
3. Si, dans un cas particulier, le lieu d'exécution (§269 BGB) de notre livraison se situe en dehors de notre usine, le risque est transféré à l'acheteur, dans la mesure où celui-ci n'est pas un consommateur, dès que le véhicule est arrivé au lieu de livraison, mais au plus tard, en cas de livraison par camion, dès que le véhicule quitte la voie publique pour se rendre au lieu de livraison convenu.

4. Transfert des risques dans le cadre de contrats d'entreprise : Nous assumons les risques jusqu'à la réception de l'ouvrage. Si l'acheteur est en retard dans la réception, le risque lui est transféré. Cette disposition ne s'applique pas si les marchandises périssent ou sont endommagées pendant le retard du créancier en raison d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de notre part.

§6 Livraison, réception

1. La livraison a lieu en cas d'enlèvement à l'usine, sinon à l'endroit convenu. Si celui-ci est modifié ultérieurement à la demande de l'acheteur, tous les frais qui en découlent sont à la charge de l'acheteur. Si une usine déterminée n'a pas été convenue, il nous incombe de déterminer l'usine de livraison en toute équité (§ 315 al. 1 BGB).
2. Les délais de livraison sont respectés dans la mesure du possible. En cas de retard de prestation, si nous sommes responsables du non-respect, l'acheteur peut résilier le contrat s'il a auparavant fixé sans succès un délai supplémentaire raisonnable d'au moins 10 jours calendaires sous peine de refus. Il en va de même pour le droit de réclamer des dommages et intérêts. Dans la mesure où des circonstances qui ne nous sont pas imputables rendent l'exécution des commandes acceptées difficile, retardée ou impossible, nous sommes en droit de reporter la livraison/le reste de la livraison pendant la durée de l'empêchement ou de résilier tout ou partie du contrat. L'acheteur n'a pas droit à des dommages et intérêts pour ce motif. Nous ne sommes pas responsables, par exemple, des interventions des autorités, des perturbations dans l'entreprise, des grèves, des lock-out, des perturbations du travail dues à des conditions politiques ou économiques, du manque de matières premières et de matières consommables nécessaires, des retards dus au trafic, des retards dus aux intempéries ou d'autres événements qui surviennent chez nous, chez nos fournisseurs ou chez des entreprises étrangères et dont dépend le maintien de notre entreprise, dans la mesure où ces événements sont imprévisibles et inévitables pour nous.
3. L'appel doit être effectué par écrit. En cas d'appel téléphonique, le client est responsable des conséquences d'informations incorrectes ou incomplètes. Les erreurs de transmission sont à sa charge. Lors de la livraison à l'endroit convenu, le véhicule doit pouvoir l'atteindre et le quitter sans aucun risque. Cela présuppose une voie d'accès suffisamment consolidée et praticable sans entrave par des camions lourds (jusqu'à 40 tonnes), indépendamment des conditions météorologiques. Le déchargement doit être possible sans délai et sans danger pour le véhicule. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'acheteur est responsable de tous les dommages et dépenses supplémentaires qui en découlent, sans tenir compte de sa faute. Nous facturons 60% du fret convenu. Les frais supplémentaires occasionnés par le verglas, la glace et la neige sont également à la charge de l'acheteur. Les temps d'attente sont facturés 80 € par heure ou fraction d'heure. La première 1,5h n'est pas facturée.
4. En cas de refus de réception, de réception tardive, de retard ou de toute autre irrégularité, l'acheteur doit nous indemniser, sans préjudice de son obligation de payer le prix d'achat, sauf s'il n'est pas responsable du refus, du retard, du retard ou de toute autre irrégularité de la réception.
5. Nous sommes en droit, à notre convenance, d'exécuter les commandes par prestations partielles qui, si les parties restantes sont exécutées dans le délai de prestation convenu ou si les prestations partielles exécutées ne sont pas sans intérêt pour l'acheteur, ne peuvent pas être refusées par ce dernier, sauf accord contraire. Chaque prestation partielle constitue une opération indépendante.
6. Plusieurs acheteurs sont solidairement responsables de la réception correcte des marchandises et du paiement du prix d'achat. Nous fournissons des prestations à chacun d'entre eux avec effet pour et contre tous.
7. Si l'acheteur est un commerçant au sens du code de commerce allemand, les personnes qui signent le bon de livraison/document de réception sont considérées comme autorisées à notre égard à réceptionner la marchandise.
8. Si une personne signe le bon de livraison/document de réception par voie électronique, le document électronique qui en résulte est considéré comme remplaçant la forme écrite par une forme électronique conformément à l'article 126, paragraphe 3, du BGB.
9. Le point 2 s'applique par analogie si, en raison des températures extérieures sur le lieu de l'usine de livraison, il n'est pas possible de fabriquer la marchandise conformément aux normes.
10. Sauf convention contraire, nous nous réservons le droit d'exécuter les commandes en livraisons partielles, dans la mesure où cela n'affecte pas l'objectif de la prestation. Les réclamations non significatives concernant les livraisons partielles ne libèrent pas de l'obligation d'accepter la quantité restante de la marchandise commandée conformément au contrat.
11. Dans la mesure où nous avons une obligation de livraison, celle-ci est suspendue tant que l'acheteur n'a pas remis les actes d'exécution nécessaires pour la partie concernée de la livraison ainsi que tous les documents nécessaires ou utiles à l'exécution de la commande ou qu'il n'a pas fourni les informations nécessaires.
12. Nous chargeons la marchandise, aux risques et périls du client.

§7 Réserve de propriété, droits de garantie

1. La marchandise livrée reste notre propriété jusqu'au paiement intégral du prix d'achat dans le cas de transactions avec des consommateurs, sinon jusqu'au paiement intégral du prix d'achat, y compris toutes les créances accessoires (par ex. frais de change, intérêts) et toutes les créances déjà existantes résultant de la relation commerciale. L'acheteur ne peut ni mettre en gage ni transférer la propriété de nos marchandises à titre de garantie. Il peut toutefois les revendre ou les transformer dans le cadre de ses activités commerciales habituelles, à moins qu'il n'ait déjà cédé à l'avance et valablement à un tiers le droit qu'il détient sur son partenaire contractuel ou qu'il n'ait convenu d'une interdiction de cession.
2. La transformation de notre marchandise en un nouveau bien meuble est effectuée sur notre ordre avec effet pour nous, sans qu'il en résulte des obligations pour nous. En cas de transformation avec d'autres marchandises ne nous appartenant pas, nous acquérons la copropriété du nouveau bien en fonction de la valeur de la marchandise que nous avons livrée et de l'autre marchandise au moment de l'accord.

3. Si l'acheteur est un entrepreneur, il s'engage d'ores et déjà à conserver gratuitement la nouvelle marchandise pour nous, en faisant preuve de diligence commerciale. Afin de garantir l'exécution de nos créances, l'acheteur nous cède d'ores et déjà toutes les créances, même futures, résultant d'une revente de notre marchandise avec tous les droits annexes, à hauteur de la valeur de notre propriété ou de notre part de copropriété, avec priorité sur la partie restante de ses créances. Au cas où l'acheteur vendrait notre marchandise (avec d'autres marchandises ne nous appartenant pas) ou de nouveaux objets fabriqués à partir de notre marchandise ou qu'il associerait, mélangerait ou mélangerait notre marchandise à un terrain ou à un objet mobilier appartenant à un tiers et qu'il obtiendrait en contrepartie une créance couvrant également ses autres prestations, il nous cède d'ores et déjà, en raison des mêmes droits, cette créance avec tous les droits accessoires à hauteur de la valeur de notre part de propriété ou de copropriété avec priorité sur la partie restante de sa créance.
4. Il en va de même, dans la même mesure, pour ses droits éventuels à l'octroi d'une hypothèque de garantie en raison de la transformation de notre marchandise et à hauteur de l'ensemble de nos créances en suspens. Nous acceptons par la présente la déclaration de cession de l'acheteur. En cas de retard de l'acheteur, il doit, à notre demande, nous fournir une preuve individuelle de ces créances et, après acquisition, nous informer de la cession effectuée, en nous demandant de nous payer jusqu'à concurrence de l'ensemble de nos droits. Nous sommes également en droit d'informer nous-mêmes à tout moment les acquéreurs ultérieurs de la cession et de recouvrer la créance auprès d'eux. Dans le cas où l'acheteur recouvre des parties de créances qui nous ont été cédées, il nous cède d'ores et déjà sa créance résiduelle respective à hauteur de ces parties de créances. Le droit à la restitution des montants recouverts n'est pas affecté ; l'acheteur ne peut ni céder ni mettre en gage ses créances à l'égard des acquéreurs ultérieurs ni convenir d'une interdiction de cession avec les acquéreurs ultérieurs.
5. Si la valeur des objets qui nous servent de garantie et/ou qui ont été livrés sous réserve de propriété dépasse notre créance totale de plus de 10%, et ce de manière non temporaire, nous sommes tenus, à la demande de l'acheteur, de libérer des garanties dans cette mesure. Avec le paiement intégral de notre créance conformément à l'article 7, paragraphe 1, la propriété de la marchandise sous réserve de propriété est transférée à l'acheteur. Parallèlement, l'acheteur acquiert les créances qu'il nous avait cédées pour garantir nos droits conformément aux dispositions ci-dessus.
6. En cas de retard de paiement, de déconiture, de cessation de paiement de l'acheteur ou de demande ou d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur ses biens, nous pouvons exiger la restitution de notre marchandise sous réserve de propriété sans résilier le contrat. Ceci ne s'applique pas aux transactions avec les consommateurs.

§8 Responsabilité pour vices matériels

1. Les matériaux de construction de notre liste de variétés et de livraison sont fabriqués, contrôlés et livrés conformément aux prescriptions en vigueur. Des accords séparés s'appliquent aux autres matériaux de construction. Nous ne donnons pas de garantie au sens de l'article 443 du Code civil allemand (BGB), à moins que la garantie et ses conséquences juridiques ne soient convenues séparément par écrit et que l'acheteur ne reçoive de notre part un certificat de garantie séparé.
2. La marchandise est exempte de vices matériels si elle présente la qualité convenue lors du transfert des risques. Si la qualité n'a pas été convenue, la marchandise est exempte de vices matériels si elle est adaptée à l'utilisation prévue par le contrat. Dans le cas contraire, la marchandise est exempte de vices matériels si elle convient à l'usage habituel et présente une qualité habituelle pour des objets du même type et à laquelle l'acheteur peut s'attendre compte tenu de la nature de l'objet. Est assimilé à un défaut matériel le fait de livrer une autre chose ou une quantité trop faible.
3. La responsabilité pour les défauts n'est pas engagée vis-à-vis des entreprises si l'acheteur ou une personne autorisée par lui mélange ou modifie ou fait mélanger ou modifier nos produits avec des produits d'autres fournisseurs, avec des additifs, avec de l'eau ou avec d'autres matériaux de construction, à moins que l'acheteur ne prouve que le mélange ou la modification n'a pas provoqué le défaut.
4. Les défauts, y compris la livraison d'un autre type de matériau de construction que celui convenu ou les écarts de quantité, doivent être signalés exclusivement à la direction des ventes. D'autres personnes, en particulier les chauffeurs, les laborantins ou les dispatcheurs, ne sont pas habilités à recevoir des réclamations. Pour être valable, une réclamation doit être formulée par écrit. L'obligation des commerçants d'examiner immédiatement la marchandise et d'émettre une réclamation est régie par l'article 377 du Code de commerce allemand (HGB), étant entendu que la réception en temps voulu de la réclamation par nos soins est nécessaire pour préserver les droits de l'acheteur.
5. Les vices apparents, de quelque nature qu'ils soient, y compris la livraison d'un type de matériau de construction manifestement différent de celui convenu, doivent être signalés par les commerçants au sens du Code de commerce allemand (HGB) dès la réception du matériau de construction. Les vices non apparents, de quelque nature que ce soit, y compris la livraison d'un type de matériau de construction qui n'est pas manifestement différent de celui convenu, ainsi qu'un écart de quantité constaté, doivent être signalés par les commerçants au sens du Code de commerce allemand dès qu'ils sont visibles. Si le défaut était déjà visible à une date antérieure pour l'acheteur dans le cadre d'une utilisation normale, cette date antérieure est toutefois déterminante pour le début du délai de réclamation. Si la réclamation n'est pas formulée dans les formes ou les délais, le matériau de construction livré est considéré comme accepté.
6. Si l'acheteur dénonce un défaut, il doit laisser le matériau de construction intact afin que nous puissions le contrôler.
7. Les échantillons ou éprouvettes ne sont considérés comme des moyens de preuve que s'ils ont été prélevés conformément aux prescriptions en présence d'une personne mandatée par nous à cet effet.
8. Dans la mesure où l'acheteur n'est pas un consommateur, c'est à lui qu'incombe l'entière charge de la preuve de toutes les conditions requises pour faire valoir ses droits, notamment en ce qui concerne le défaut lui-même, le moment de la constatation du défaut ainsi que le moment de l'existence du défaut et le respect du délai de réclamation. En cas de non-réclamation en bonne et due forme et/ou dans les délais, le défaut est considéré comme accepté et l'acheteur ne peut pas faire valoir de droit à la garantie. Il en va de même si l'acheteur ou la personne considérée comme autorisée à prendre livraison de notre marchandise la mélange avec des marchandises d'autres fournisseurs, la fait mélanger ou la modifie. Si l'acheteur est un consommateur, il lui incombe de prouver le moment de la constatation du défaut et le caractère opportun de la réclamation.

9. En cas de réclamation justifiée et effectuée dans les délais, l'acheteur peut tout d'abord exiger une exécution ultérieure. L'exécution ultérieure vis-à-vis d'un acheteur qui est un entrepreneur (§14 BGB), une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, ne comprend ni le démontage de la marchandise défectueuse ni le nouveau montage si nous n'étions pas tenus de le faire à l'origine. Si l'exécution ultérieure échoue, l'acheteur est en droit d'exiger la résiliation du contrat ou une réduction du prix. Les dispositions du §10 s'appliquent aux demandes de dommages et intérêts.
10. Les droits pour vices d'une entreprise sont prescrits un an après la livraison de la marchandise ; cette disposition ne s'applique pas aux droits pour vices conformément au § 438, alinéa 1, n° 2, lettre b du BGB (Code civil allemand). Les droits à dommages et intérêts, à l'exception de ceux visés à l'article 438, paragraphe 1, point 2b du BGB, se prescrivent par un an à compter de la livraison, sauf si le dommage résulte d'une violation intentionnelle ou par négligence grave de nos obligations, de celles d'un représentant légal ou d'un auxiliaire d'exécution de notre société, si le dommage porte atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, ou si nous avons dissimulé le défaut de manière dolosive. Les droits à réclamation d'un commerçant au sens du Code de commerce allemand (HGB) sont prescrits au plus tard un mois après le rejet de la réclamation par nos soins.
11. Si la réclamation a été effectuée à tort, nous sommes en droit d'exiger de l'acheteur le remboursement des frais engagés.
12. La marchandise livrée peut différer légèrement des échantillons et des représentations dans les prospectus présentés à l'acheteur avant la conclusion du contrat. Les différences de couleur par rapport aux illustrations des prospectus sont dues à des raisons techniques. L'utilisation d'additifs naturels peut entraîner des variations de la nature des produits, telles que de légères efflorescences, des variations de couleur, des bavures, des pores, des soufflures ou des fissures superficielles. Les écarts, modifications et tolérances insignifiants ne constituent pas - à l'exception des livraisons erronées - un écart par rapport à la qualité convenue ou habituelle, dans la mesure où les normes DIN sont respectées.
13. Les prétentions de l'acheteur relatives aux dépenses nécessaires à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériel, sont exclues dans la mesure où les dépenses augmentent de manière disproportionnée parce que la marchandise a été transférée ultérieurement dans un autre lieu, à moins que le transfert ne corresponde à son utilisation conforme.
14. Toute autre prétention de l'acheteur à des dommages et intérêts en raison d'un défaut est exclue. Ceci ne s'applique pas si :
- o la responsabilité est obligatoire, par exemple en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits,
 - o si nous avons dissimulé dolosivement un vice juridique ou matériel ou si nous avons assumé une garantie pour la qualité de la marchandise,
 - o le dommage est dû à une faute intentionnelle ou à une négligence grave de notre part, de l'un de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution,
 - o un manquement fautif à une obligation de notre part, de l'un de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution a entraîné un dommage pour la vie, le corps ou la santé.
 - o Les dispositions visées au § 8 n°2 des présentes CGV s'appliquent par analogie aux droits directs de l'acheteur à l'encontre de nos représentants légaux ou de nos auxiliaires d'exécution.
15. Il n'y a pas de droits à réclamation en cas d'usure naturelle imputable à l'acheteur ou de dommages imputables à l'acheteur survenus après le transfert des risques suite à une manipulation incorrecte ou négligente, à une sollicitation excessive, à des moyens d'exploitation inappropriés, à des travaux de construction défectueux, à un sol de fondation inapproprié ou en raison d'influences particulières qui ne sont pas prévues par le contrat. Si l'acheteur ou des tiers procèdent à des modifications ou à des travaux de réparation inappropriés, il n'existe pas non plus de droits pour vices de la chose pour ces travaux et les conséquences qui en découlent, dans la mesure où nous n'en sommes pas exceptionnellement responsables.
16. Les droits de recours légaux de l'acheteur à notre encontre n'existent que dans la mesure où l'acheteur n'a pas conclu, lors d'une éventuelle revente, d'accords allant au-delà des droits légaux pour vices. Le § 8 n° 2 des présentes CGV s'applique également à l'étendue du droit de recours.
5. Il n'existe pas de droits de l'acheteur à notre encontre et à l'encontre de nos auxiliaires d'exécution allant au-delà ou autres que ceux régis par le §9 des présentes CGV en raison d'un vice juridique.

§10 Responsabilité pour d'autres motifs

1. Notre responsabilité en matière de dommages et intérêts, quel qu'en soit le fondement juridique, y compris les dommages et intérêts résultant d'un acte illicite, est engagée comme suit : Nous sommes responsables en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, conformément aux dispositions légales. Il en va de même en cas de dommages causés par négligence et résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. En cas de dommages matériels ou pécuniaires causés par une négligence légère, nos agents d'exécution ou auxiliaires d'exécution ne sont responsables qu'en cas de violation d'une obligation contractuelle essentielle, mais leur responsabilité est limitée aux dommages prévisibles et typiques du contrat au moment de la conclusion du contrat. Même en cas d'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, nous ne sommes responsables des dommages et intérêts que si nous avons causé le dommage par notre faute. La responsabilité indépendante de la faute en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits n'est pas affectée.
2. Dans la mesure où nous fournissons des informations techniques ou des conseils et que ces informations ou conseils ne font pas partie de l'étendue des prestations que nous devons et qui ont été convenues par contrat, nous le faisons à titre gracieux et à l'exclusion de toute responsabilité.

§11 Surveillance des produits de construction

Le personnel de notre entreprise chargé de la surveillance des produits de construction, le contrôle externe compétent pour nous et les autorités de surveillance de la construction sont autorisés à pénétrer à tout moment sur le chantier livré, même sans préavis, pendant les heures de service, et à prélever des échantillons du matériau de construction que nous avons livré.

§12 Conseils

1. Les conseils techniques ne font pas partie des contrats de vente ou d'entreprise ; ils ne sont contraignants que si cela a été expressément convenu par écrit.
2. Un conseil technique ne libère pas l'acheteur de l'obligation de traiter la marchandise livrée de manière appropriée et professionnelle.
3. Les propositions de construction et autres propositions, projets, dessins et outils que nous avons livrés restent notre propriété et ne doivent pas être mis à la disposition de tiers - même sous forme d'extraits - sans notre accord, tout comme d'autres documents que nous avons mis à disposition.

§13 Droit applicable, lieu d'exécution et juridiction compétente

1. Seul le droit matériel allemand s'applique aux présentes conditions générales de vente et à l'ensemble des relations juridiques entre les parties contractantes ou leurs successeurs respectifs, à l'exclusion des dispositions du droit international privé et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
2. Le lieu d'exécution pour la livraison est le siège de notre usine de livraison respective, le lieu d'exécution pour le paiement est 77866 Rheinau ou, à notre choix, le siège de la succursale respective ; ceci ne s'applique pas aux transactions avec des consommateurs.
3. En cas de transactions avec des commerçants, des entrepreneurs, des personnes morales de droit public et des fonds spéciaux de droit public, le tribunal d'Offenburg est seul compétent pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle, y compris pour les plaintes relatives aux chèques et aux traites. Nous sommes toutefois en droit de poursuivre l'acheteur devant le tribunal de son siège social.

§14 Remarque sur la protection des données

1. L'acheteur est informé du fait que des données personnelles (nom, adresse et données de facturation) sont enregistrées et traitées par nos soins. Les données sont enregistrées et traitées dans le cadre des dispositions légales. Pour l'exécution du contrat, les données peuvent être transmises, dans le cadre du traitement des données de commande, à des entreprises mandatées (entre autres la comptabilité du groupe).
2. Dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat, nous transmettons les données contractuelles personnelles de l'acheteur ainsi que les informations relatives à une exécution non conforme au contrat (par ex. résiliation pour retard de paiement, injonction de payer demandée pour des créances non contestées, mesures d'exécution forcée) à des agences de renseignements et nous y recueillons les informations correspondantes. Dans la mesure où, pendant la relation contractuelle, de telles données sont obtenues auprès des agences de renseignements à partir d'autres relations clients, nous recevons des informations à ce sujet. Conformément à la loi sur la protection des données, ces communications ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où elles sont nécessaires à la sauvegarde de nos intérêts légitimes ou des intérêts légitimes d'un partenaire contractuel de l'agence de renseignements ou de la collectivité et où elles ne portent pas atteinte aux intérêts dignes de protection de l'acheteur. L'agence de renseignements stocke les données afin de pouvoir fournir aux entreprises qui lui sont affiliées des informations sur la solvabilité des clients. L'agence de renseignements ne met les fichiers à la disposition des entreprises qui lui sont affiliées que si celles-ci démontrent de manière crédible un intérêt légitime à la transmission des données.
3. L'acheteur reçoit, sur demande, l'adresse des agences de renseignements avec lesquelles nous travaillons.

§15 Clause de nullité

Si, pour une raison quelconque, certaines dispositions des présentes conditions générales devaient être nulles, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Il en va de même pour les parties inefficaces des dispositions divisibles.

Mise à jour 02/2023

Nos conditions générales de vente et de livraison sont publiées sur Internet sous www.hpf.de

§9 Responsabilité pour d'autres motifs

1. Dans la mesure où un tiers fait valoir des droits justifiés à l'encontre de l'acheteur en raison de la violation de droits de propriété intellectuelle par des livraisons que nous avons effectuées et utilisées conformément au contrat, notre responsabilité vis-à-vis de son partenaire contractuel est engagée comme suit dans les limites du premier alinéa du § 8 n° 2 des présentes CGV :
 - o Nous devons, à notre choix et à nos frais, soit obtenir un droit d'utilisation pour la livraison concernée, soit la modifier de manière à ce que le droit de protection ne soit pas violé, soit l'échanger. Si cela ne nous est possible qu'à des conditions inappropriées, ce dernier est en droit - compte tenu du point 4 des présentes CGV - de résilier le contrat sans indemnisation. Dans ce cas de résiliation, le partenaire contractuel doit être immédiatement informé du caractère inapproprié des conditions et les contre-prestations du partenaire contractuel doivent être remboursées sans délai.
 - o L'obligation de l'utilisateur de verser des dommages et intérêts est régie par l'article 10 des présentes CGV.
 - o L'acheteur doit nous informer immédiatement par écrit des droits revendiqués par le tiers. Il n'est pas autorisé à reconnaître une violation à l'égard du tiers. En outre, toutes les mesures de défense et les négociations transactionnelles doivent nous être réservées. Si l'acheteur cesse d'utiliser la livraison pour des raisons de réduction des dommages ou d'autres raisons importantes, il est tenu d'informer le tiers que la cessation de l'utilisation n'implique pas la reconnaissance d'une violation des droits de propriété.
2. Les droits de l'acheteur sont exclus dans la mesure où il est responsable de la violation du droit de propriété.
3. En cas de violation des droits de propriété intellectuelle, les dispositions du §8, c'est-à-dire des présentes CGV, s'appliquent par analogie aux droits de l'acheteur mentionnés au §9 n° 1 des présentes CGV, pour le reste.
4. En présence d'autres vices juridiques, les dispositions du §8 des présentes CGV s'appliquent en conséquence.



HERMANN PETER
BAUSTOFFWERKE